

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation – voie sans issue – Chemin des Hutins

Le Maire de la commune de Marin ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Commune, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures qui s'imposent apaiser la circulation pour notamment assurer la sécurité des piétons et ainsi éviter les accidents ;

ARRETE :

Article 1 – Le chemin des Hutins est placé en voie sans issue. L'accès se fera par le Nord (bas de la pente).

Article 2 – Les services techniques de la commune de Marin sont chargés de mettre en place un panneau de type C13a conformément à la réglementation en cours au carrefour Nord RD32/Chemin des Hutins.

Article 3 – L'accès au chemin des Hutins par la RD32 par le Sud (haut de la pente) sera interdit. Du mobilier urbain sera installé ainsi qu'un panneau B1.

Article 4 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 29 juillet 2022

Le Maire,
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».